

## **bWOOD**

Société par actions simplifiée au capital de 10.773.360 Euros  
10 place Vendôme – 75001 PARIS  
393 754 023 RCS PARIS  
(ci-après la « **Société** »)

---

### **ACTE PORTANT DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS**

Après en avoir préalablement informé le cabinet **HELEOS AUDIT**, Commissaire aux comptes de la Société,

En application de l'article 21 des statuts :

1°) Monsieur **Jean-François BERTIN**, titulaire de la pleine propriété de 122 actions et d'un droit d'usufruit viager portant sur 565 actions,

2°) Madame **Madeleine BOUVIER épouse BERTIN**, titulaire d'un droit d'usufruit viager portant sur 249 actions,

3°) Monsieur **Pierre BERTIN**, titulaire de la nue-propriété de 407 actions,

4°) Madame **Léa BERTIN**, titulaire de la nue-propriété de 407 actions,

Agissant ensemble en qualité de seuls associés (ci-après les « **Associés** ») titulaires de l'intégralité des 936 actions composant le capital de la Société,

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Avec l'intervention de Monsieur **Pierre BERTIN**, en sa qualité de Président de la Société, aux fins d'opposabilité à cette dernière.

#### **PREMIÈRE DÉCISION.- EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Les Associés décident d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Les activités de promotion immobilière ;
- Les activités de production d'énergies renouvelables ;
- L'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de toute filiale ou sous-filiale ;
- L'exercice de tout mandat social dans toute filiale ou sous-filiale ;
- La gestion de trésorerie du groupe ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions ou souscriptions de droits sociaux et, plus généralement pour le développement des affaires du groupe ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés.

Il est ici précisé que les activités principales de la Société seront celles de conseil pour les affaires, de prise et gestion de participations, de marchand de biens, de promotion immobilière et de production d'énergies renouvelables.

Par suite, il sera mis à jour l'article 3 des statuts.

## **DEUXIÈME DÉCISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Après avoir rappelé que les Associés :

- Ont modifié l'objet social ;
- Souhaitent intégrer aux statuts des règles relatives au démembrement d'actions ;

Les Associés décident de modifier les articles 3, 6, 12, 14, 21 et 32 des statuts de la manière suivante :

### **« Article 3 – Objet**

*La Société a désormais pour objet, en France et dans tous les pays :*

- . les activités de conseil au profit de tous types de sociétés ;*
- . la prise de participation dans tous types de sociétés ; le conseil et l'assistance des sociétés dans lesquelles la société bWOOD a une participation, en ce compris se porter garant des engagements pris par les sociétés dans lesquelles la société bWOOD a une participation ;*
- . l'activité de marchand de biens ;*
- . les activités de promotion immobilière ;*
- . les activités de production d'énergies renouvelables ;*
- . l'achat, la vente ou la location d'immeubles ;*
- . l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de toute filiale ou sous-filiale ;*
- . l'exercice de tout mandat social dans toute filiale ou sous-filiale ;*
- . le cautionnement de toute société dans laquelle la société bWOOD a une participation ;*
- . la gestion de trésorerie du groupe ;*
- . la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;*
- . la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions ou souscriptions de droits sociaux et, plus généralement pour le développement des affaires du groupe ;*
- . la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;*
- . la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements quelconques se rattachant à l'activité ci-dessus spécifiée ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;*
- . toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé, et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement ;*
- . et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue. »*

### **« Article 6 – Formation du capital**

#### **Apports en nature**

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2009, Monsieur Jean-François BERTIN a apporté à la Société DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de la société « ACELIA », société par actions simplifiée au capital de 48.000 euros, dont le siège social est situé 10 place Vendôme 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 439.388.737.*

*Cet apport net a été évalué à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (1.381.200 €).*

*En rémunération de cet apport, Monsieur Jean-François BERTIN se voit attribuer 120 actions nouvelles de ONZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (11.510 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*

*Soit un total apporté de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (1.381.200 €).*

[la suite sans changement] »

#### **« Article 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété**

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

3) En présence d'actions démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la Société, de transformation de la forme de la Société, de fusion ou de scission, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propiétaire, et sauf convention contraire prise entre les titulaires d'actions démembrées et notifiée à la Société.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Il participe aux décisions prises à l'unanimité des associés. »

#### **« Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

[...]

4) Dans les rapports entre les titulaires de droits sur des actions démembrées, l'usufruitier jouit de tous les droits attachés à la qualité d'associé.

L'usufruit de chaque action donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 32 des statuts.

Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Plus généralement, chaque fois qu'il est fait référence à la qualité d'associé dans les statuts, cela concerne à la fois le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions, sauf précision contraire. »

#### **« Article 21 – Forme des décisions**

[...]

Pour l'adoption des décisions collectives, toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 12. »

#### **« Article 32 – Affectation et répartition des bénéfices**

[...]

En cas de démembrement de propriété affectant des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant i) des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées par la Société et ii) des produits financiers perçus de filiales à la suite d'opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées par ces filiales ou sous-filiales ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Le bénéfice de l'exercice provenant de résultat ordinaire (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

*Le bénéfice de l'exercice provenant de résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-proprétaire, sous l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit.*

*En cas de mise en réserve de bénéfice, toute distribution ultérieure de dividende prélevé sur un poste de réserves sera acquise au nu-proprétaire, sous l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit.*

*En cas de mise en distribution de bénéfice provenant de résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :*

- *Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;*
- *Soit réemployée en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;*
- *Soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.*

*Le tout sauf convention contraire prise entre les titulaires d'actions démembrées et notifiée à la Société.*

*Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »*

### **TROISIÈME DÉCISION.- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS**

Les Associés donnent tous pouvoirs à la société **DYADEIS NOTAIRES** (342 820 461 RCS RENNES) d'effectuer pour la Société toutes formalités relatives au présent acte, auprès de tous organismes, et notamment :

- Effectuer toutes demandes et dépôts, les gérer et recevoir tous justificatifs et récépissés y faisant suite ;
- Effectuer tous enregistrements, déclarations, dépôts, modifications, compléments, corrections, régularisations, cessations ou radiations requises ;
- Signer tous actes, extraits d'actes, documents ou formulaires à cet effet ;
- Pouvant porter sur le Registre du Commerce et des Sociétés, le Registre National des Entreprises, le Registre des Bénéficiaires Effectifs, le Répertoire SIRENE, ou tout autre registre ;
- Auprès du Guichet unique, de tout Greffe du Tribunal de Commerce, de tout Greffe du Tribunal des Affaires Économiques, de tout Centre de Formalités des Entreprises, de tout Service de l'Enregistrement, de tout Service des Impôts des Entreprises, de l'INSEE et, d'une manière générale, partout où besoin sera.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés et la Présidence, au moyen d'un procédé de signature électronique, qui garantit sa sécurité et son intégrité, conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement « eIDAS » (UE) n°910/2014 du Parlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque signataire reconnaît à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, notamment en matière de preuve et de consentement.  
Enfin, les signataires reconnaissent que le présent acte prendra effet à la date de la dernière de leurs signatures.

Monsieur **Jean-François BERTIN**

Madame **Madeleine BOUVIER**

Monsieur **Pierre BERTIN**

Madame **Léa BERTIN**